

La Rochelle
Université

D'ici, on voit +loin !

Recueil des actes administratifs

■ n° 450

1er septembre 2023

Pages 11081 à 11088

univ-larochelle.fr

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2023-313 du 17 juillet 2023 portant sur la création d'une régie de recettes et d'une régie d'avance permanentes instituées à la direction de la communication.....	11083
Arrêté n° 2023-314 du 17 juillet 2023 portant sur la nomination d'un régisseur et d'une suppléante pour la régie de recettes et régie d'avance permanentes instituées à la direction de la communication.....	11084
Arrêté n° 2023-315 du 18 juillet 2023 portant sur la création d'une régie de recettes et d'une régie d'avance temporaires instituées à la direction de la communication au CRB04 concernant les consignes des verres Eco Cup pour la Green Party organisée le 14 septembre 2023.....	11085
Arrêté n° 2023-316 du 18 juillet 2023 portant nomination d'une régisseuse titulaire et d'une régisseuse suppléante pour une régie de recettes et une régie d'avance temporaires instituées à la direction de la communication pour la Green Party organisée le 14 septembre 2023.....	11086

Arrêtés

Arrêté n° 2023-313 du 17 juillet 2023 portant sur la création d'une régie de recettes et d'une régie d'avance permanentes instituées à la direction de la communication

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu les statuts de l'Université,

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie de recettes permanente auprès de la direction de la communication CRB04 – 23 avenue Albert Einstein 17031 La Rochelle. Cette régie sera installée à compter du 14 septembre 2023.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs aux règlements de la boutique de goodies selon les modes de règlement suivants :

- > Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de La Rochelle Université ;
- > Numéraires (espèces).

Article 2

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 5000 € (cinq mille euros) sur une année.

Un fond de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) sera mis à la disposition de la régie.

Article 3

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse tous les « 5 » du mois, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4

Selon la réglementation en vigueur, la régisseuse ou le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 5

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable.

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-314 du 17 juillet 2023 portant sur la nomination d'un régisseur et d'une suppléante pour la régie de recettes et régie d'avance permanentes instituées à la direction de la communication**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu l'arrêté n° 2023-313 du 17 Juillet 2023 instituant une régie de recettes permanente auprès de l'université de La Rochelle pour la Direction de la Communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté n° 2023-313 du 17 Juillet 2023 instituant une régie de recettes et une régie d'avance permanentes auprès de l'université de La Rochelle pour la Direction de la Communication,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE**Article 1**

Monsieur Morgan LATIMIER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Caroline GRAND est nommée régisseuse suppléante de Monsieur Morgan LATIMIER.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

La suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et la régisseuse suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 septembre 2023.

Article 9

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 Juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-315 du 18 juillet 2023 portant sur la création d'une régie de recettes et d'une régie d'avance temporaires instituées à la direction de la communication au CRB04 concernant les consignes des verres Eco Cup pour la Green Party organisée le 14 septembre 2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de la direction de la communication CRB04 - 23 avenue Albert Einstein 17031 La Rochelle. Cette régie sera installée le 14 septembre 2023.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements et de reverser les paiements relatifs aux consignes des verres Eco Cup selon le mode de règlement suivant :

> Numéraire.

Article 2

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 1 800€ (mille huit cent euros).

Un fond de caisse d'un montant de 600 € (six cent euros) sera mis à la disposition de la régie.

Article 3

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4

Selon la réglementation en vigueur, la régisseuse ou le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 5

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable.

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 18 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-316 du 18 juillet 2023 portant nomination d'une régisseuse titulaire et d'une régisseuse suppléante pour une régie de recettes et une régie d'avance temporaires instituées à la direction de la communication pour la Green Party organisée le 14 septembre 2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,
Vu décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
Vu l'arrêté n° 2023-315 du 18 juillet 2023 instituant une régie de recettes temporaire auprès de l'université de La Rochelle pour la direction de la communication,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

Madame Aude Couteau (chargée de communication) est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Marie Goupille Bergère (chargée de la vie associative et initiatives étudiantes) est nommée régisseuse suppléante de Madame Aude Couteau.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Madame Caroline Proux (responsable qualité de l'IUT), Madame Mylène Formal (gestionnaire RH de l'IUT) et Monsieur Frédéric Renauldon (service informatique de l'IUT) sont nommés mandataires.

Article 4

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 5

La régisseuse titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

La suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 7

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancées par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 8

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 9

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 18 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier